

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 37 ;

Décète :

Article 1^{er}

Après la section 1 du chapitre IV du titre 2 du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, sont insérées une section 1 bis intitulée :

*« Section 1 bis
« Véhicules automobiles routiers à faible émissions »*

et une sous-section 2 ainsi rédigée :

*« Sous-section 2
« Véhicules poids-lourds*

« D. 224-15-8

Les véhicules concernés pour l'application de la présente sous-section sont les véhicules lourds des catégories N2 et N3 tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route.

« D. 224-15-9

Sont considérés comme véhicules à faibles émissions les véhicules neufs dont le système de propulsion est alimenté comme suit :

a) exclusivement ou partiellement par au moins l'une des sources d'énergie suivantes :

- l'électricité ;
- l'hydrogène ;
- le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (gaz naturel comprimé - GNC) ou sous forme liquéfiée (gaz naturel liquéfié – GNL) ;
- le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée ;

b) exclusivement par l'un des biocarburants inscrits sur la liste prévue à l'article L.661-1-1 du code de l'énergie.

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [date].

Par le Premier ministre,

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL